

## **Résolutions E et F (Cour pénale internationale)**

Résolutions adoptées par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

### **RESOLUTION E**

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant que les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale,

Reconnaissant que le trafic international de drogues illicites est un crime d'une grande gravité, capable de fragiliser parfois l'ordre politique, social et économique des Etats,

Profondément alarmée par la persistance de ces fléaux qui sont une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Regrettant de n'avoir pu dégager une définition généralement acceptable des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue, qui auraient pu relever de la compétence de la Cour,

Affirmant que le Statut de la Cour pénale internationale prévoit un mécanisme de révision qui permet d'élargir ultérieurement la compétence de la Cour,

Recommande qu'une conférence de révision organisée conformément à l'article 123 du Statut de la Cour pénale internationale étudie le cas des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

## **RESOLUTION F**

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour Pénale Internationale,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle sans retard injustifié, et d'arrêter les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à fonctionner,

Ayant décidé à ces fins de créer une commission préparatoire,

Décide de ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Commission aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
2. La Commission est composée de représentants des Etats qui ont signé l'Acte Final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence.
3. La Commission élit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail. Ces élections ont lieu à la première séance de la Commission.
4. Les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.
5. La Commission élabore des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris les textes ci-après :
  - a. Un projet de règlement de procédure et de preuve ;
  - b. Une définition des éléments constitutifs des crimes ;
  - c. Un projet d'accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;
  - d. Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte ;
  - e. Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière ;
  - f. Un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ;
  - g. Un projet de budget pour le premier exercice ;
  - h. Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des Etats Parties
6. Le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments constitutifs des crimes seront mis au point avant le 30 juin 2000.
7. La Commission formulera des propositions en vue de l'adoption d'une disposition relative à l'agression, qui comprendra une définition du crime d'agression et des éléments constitutifs de ce crime ainsi que des conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de ce crime. La Commission soumettra ces propositions à l'Assemblée générale des Etats Parties lors d'une conférence de révision, en vue d'arriver à inclure dans le Statut une disposition acceptable sur le crime d'agression. La disposition relative au crime d'agression entrera en vigueur pour les Etats Parties conformément aux dispositions pertinentes du Statut.

8. La Commission continue d'exister jusqu'à la clôture de la première réunion de l'Assemblée des Etats Parties.
9. La Commission établit un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat qu'elle soumet à la première réunion de l'Assemblée des Etats Parties.
10. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre à sa disposition les services de secrétariat qui peuvent lui être nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte la présente résolution à l'attention de l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire pour suite à donner.